

## CHAPITRE 8.8.

# MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

### Article 8.8.1.

#### Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

##### Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. qu'immédiatement avant leur chargement, les *animaux* destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout *animal* infesté a été refusé à l'exportation ;
2. qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
  - a) chaque *animal* a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la surveillance directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'eux n'a été trouvé infesté, et
  - b) toutes plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
  - c) tous les *animaux* ont été traités par baignade, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
3. qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
  - a) tous les *animaux* ont été réexaminés en vue de déceler la présence éventuelle d'une infestation, et aucun d'eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
  - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* ;
  - c) tous les *animaux* ont de nouveau été soumis à un traitement préventif par baignade ou pulvérisation, comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

### Article 8.8.2.

#### Recommandations relatives à la quarantaine et au transport

1. Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
2. Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

Article 8.8.3.

**Inspection consécutive à l'importation**

1. À l'arrivée au lieu d'importation, tous les *animaux* doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible infestation par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel*.
2. Les litières contenues dans les *véhicules* et locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.8.4.

**Importation/exportation de produits d'origine animale**

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'*animaux* vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

---